

CSSS/06/149

**DÉLIBÉRATION N° 06/081 DU 14 NOVEMBRE 2006 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE AU PROFIL DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PENSION DE SURVIE (EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DÉLIBÉRATION N° 06/47 DU 20 JUIN 2006)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment ses articles 5, § 1, et 15, alinéa 2;

Vu la délibération n°06/47 du 20 juin 2006 du Comité sectoriel de la sécurité sociale;

Vu la demande complémentaire du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek*;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport présenté par monsieur Willem Debeuckelaere.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par sa délibération n°06/47 du 20 juin 2006, à communiquer certaines données à caractère personnel codées enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale au *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la *Katholieke Universiteit Leuven*, dans le cadre d'une étude relative au profil des bénéficiaires d'une pension de survie, réalisée à la demande du service public fédéral Sécurité sociale.

**1.2.** Or, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* fait maintenant savoir qu'il souhaite disposer, à titre complémentaire, des données à caractère personnel codées suivantes.

D'une part, le revenu brut (cumulé) total du partenaire survivant au cours des trimestres restant de 2002 après le décès du partenaire, réparti en classes de dix euros.

D'autre part, le revenu brut (cumulé) total du partenaire survivant au cours des trimestres restant de 2002 après le décès du partenaire, y compris les rémunérations qui ne sont pas directement liées aux prestations et le double pécule de vacances, réparti en classes de dix euros.

**1.3.** Conformément à la délibération n°06/47 du 20 juin 2006, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* ne peut conserver les données à caractère personnel codées communiquées que pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2006.

Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* demande, à présent, au Comité sectoriel de la sécurité sociale de proroger ce délai de conservation jusqu'au 31 décembre 2008.

Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* motive cette demande de prorogation du délai de conservation en renvoyant, d'une part, aux articles scientifiques qui doivent encore être rédigés en la matière, à titre de valorisation de l'étude, et, d'autre part, au guide relatif à la femme et aux pensions qui doit encore être rédigé (à la demande du Ministre des Pensions) après la dernière conférence relative à cette problématique.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 2.2. Les données à caractère personnel demandées seront utilisées par le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* pour la réalisation d'une étude relative au profil des bénéficiaires d'une pension de survie. Il s'agit d'une finalité légitime. L'étude est par ailleurs utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- 2.3. Le revenu brut total du partenaire survivant au cours des trimestres restant de 2002 après le décès du partenaire, y compris les rémunérations qui ne sont pas directement liées aux prestations et le double pécule de vacances, semble être nécessaire pour permettre au *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de vérifier si le plafond du travail autorisé a ou non été dépassé en 2002.

Ceci n'est pas possible sur la base de la donnée à caractère personnel déjà disponible « salaire brut total sur base annuelle de tous les emplois » étant donné que cette donnée est calculée sur base annuelle alors que seul le revenu perçu depuis la date de prise de cours de la pension de survie est pris en considération pour déterminer le plafond du travail autorisé.

- 2.4. Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* demande le revenu brut (cumulé) total du partenaire survivant au cours des trimestres restant de 2002 après le décès du partenaire, à l'exclusion des rémunérations qui ne sont pas directement liées aux prestations et du double pécule de vacances, dans le but de comparer et de vérifier la cohérence des données à caractère personnel déjà communiquées qui portaient également sur des revenus bruts.

Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* peut également vérifier si le partenaire survivant a ou non bénéficié de rémunérations qui ne sont pas directement liées aux prestations et d'un double pécule de vacances après le décès du partenaire et quels en sont les conséquences pour sa situation.

- 2.5. Vu ce qui précède, les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité pour laquelle elles sont demandées.
- 2.6. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale est, en outre, d'accord avec la prolongation du délai de conservation des données à caractère personnel codées jusqu'au 31 décembre 2008.

2.7. La présente délibération ne porte, au demeurant, pas préjudice aux dispositions contenues dans la délibération n°06/47 du 20 juin 2006, qui restent intégralement d'application.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souligne que les données à caractère personnel codées peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de l'étude précitée et qu'elles ne peuvent par conséquent être utilisées, à aucune condition, à des finalités de contrôle ou pour prendre des décisions qui sont directement liées aux résultats de l'étude.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la *Katholieke Universiteit Leuven* dans le seul cadre d'une étude relative au profil des bénéficiaires d'une pension de survie, aux conditions décrites dans la délibération n°06/47 du 20 juin 2006 et dans la présente délibération.

Les données à caractère personnel codées décrites dans la délibération n°06/47 du 20 juin 2006 et dans la présente délibération peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008. Elles doivent ensuite être détruites.

Willem DEBEUCKELAERE  
Président